

CONVENTION  
NATIONALE  
*Professionnel du Gaz*  
du 22 Juin 2011

entre

Les organisations professionnelles  
CAPEB-UNA-CPC, UECF-FFB, UNCP-FFB,  
SYNASAV

et

l'Association habitA<sup>+</sup>



**Professionnel du Gaz**

GAZ NATUREL - GAZ PROPANE



# Préambule



*Depuis 1988 et la création des appellations PGN et PGP, l'amélioration durable de la qualité et de la sécurité des installations intérieures domestiques gaz est au cœur des préoccupations de l'ensemble de la filière gazière et des entreprises qui en constituent le socle.*

*Le dispositif Qualité mis en place, fruit d'un véritable partenariat entre les organisations professionnelles et les distributeurs de gaz – objet de la Convention Nationale PGN du 22 février 2001 – a permis de relever les exigences croissantes en matière de qualité et de sécurité et de faire ainsi chuter le taux d'anomalies de manière significative sur les réalisations intérieures.*

*L'ouverture du marché du gaz naturel et la présence de nouveaux acteurs énergéticiens ont rendu nécessaire l'évolution de la gestion de ce dispositif afin de le rendre pérenne et de continuer à l'améliorer.*

*C'est pourquoi les organisations professionnelles – CAPEB-UNA-CPC, SYNASAV, UECF-FFB et UNCP-FFB – ont souhaité créer une Association, habitA<sup>+</sup>, dont les missions consistent à animer, gérer et adapter le dispositif de qualité professionnelle. Cette association est ouverte aux acteurs de la sphère gazière, soucieux de soutenir ses activités : commercialisateurs de gaz naturel, de gaz propane, distributeurs de gaz, fabricants et négociants.*

*La Convention Nationale PG du 22 juin 2011, qui remplace celle du 22 novembre 2006, permet de relever les exigences du dispositif Qualité mis en place, grâce à plusieurs ajustements de fonctionnement, afin de renforcer la qualité et la sécurité des installations domestiques de gaz.*

*L'appellation PG a pour vocation de devenir la référence incontournable de la profession en matière de sécurité et de qualité des installations et donc de satisfaire durablement les clients.*

<b>1. PRINCIPES DU DISPOSITIF QUALITÉ</b>	<b>4</b>
<b>2. PRÉSENTATION DES STRUCTURES DE PILOTAGE</b>	<b>5</b>
2.1. Comité de Coordination National Gaz (CCNG)	5
2.2. Commission Nationale Technique Qualité (CNTQ)	5
2.3. Comité de Concertation Régional Gaz (CCRG)	6-7
<b>3. ACCÈS A L'APPELLATION PG</b>	<b>8</b>
3.1. Validité de l'appellation PG	8
3.2. Fourniture d'un dossier entreprise	8
3.3. Validation de l'appellation par l'absence d'anomalie	9
<b>4. RESPONSABLE GAZ</b>	<b>10</b>
4.1. Présence dans l'entreprise d'au moins un Responsable Gaz habilité	10
4.2. Désignation et habilitation du Responsable Gaz	10
4.3. Validité de l'habilitation du Responsable Gaz	10
4.4. Conséquences en cas de départ de l'entreprise (ou unité locale) du Responsable Gaz	11
4.5. Traçabilité de l'existence du Responsable Gaz	11
<b>5. RENOUELEMENT DE L'APPELLATION PG</b>	<b>12</b>
5.1. Modalités de renouvellement	12
5.2. Période de renouvellement et durée du millésime	12
<b>6. SYSTÈME QUALITÉ PG</b>	<b>13</b>
6.1. Principes généraux	13
6.2. Audits	13
6.2.1. Périodicité des audits	13
6.2.2. Mesures générées par le constat d'anomalies caractérisées lors des audits	14
6.2.2.1. Procédure de contrôle renforcé	14
6.2.2.2. Anomalies caractérisées jugées particulièrement graves	14
6.3. Fiche Visa Qualité	15
<b>7. RADIATION DE L'APPELLATION</b>	<b>16</b>
<b>8. PROCÉDURE DE RECOURS</b>	<b>17</b>
8.1. Procédure de recours de l'entreprise auprès du CCRG	17
8.2. Procédure de recours auprès du CCNG	18
8.2.1. Recours émanant du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction du dossier	18
8.2.2. Recours émanant d'une entreprise ou de l'une des parties signataires en cas de contestation d'une décision du CCRG	19
<b>9. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>20</b>

## ANNEXES

<b>ANNEXE 1</b>	<b>22</b>
<b>COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE PILOTAGE</b>	
1.1. Comité de Coordination National Gaz (CCNG)	22
1.2. Commission Nationale Technique Qualité (CNTQ)	23
1.3. Comité de Concertation Régional Gaz (CCRG)	24
<b>ANNEXE 2</b>	<b>25</b>
<b>ACCÈS À L'APPELLATION PG</b>	
2.1. Dossier entreprise	25
2.2. Missions du Responsable Gaz	26
<b>ANNEXE 3</b>	<b>27</b>
<b>DISPOSITIF QUALITÉ – CAS DE CERTAINES ANOMALIES CARACTÉRISÉES JUGÉES PARTICULIÈREMENT GRAVES ENTRAINANT LA RADIATION DE L'APPELLATION (SELON LE RÉFÉRENCIEL UTILISÉ PAR LES ORGANISMES DE CONTRÔLE)</b>	
3.1. Anomalies concernées et sanctions correspondantes	27
3.1.1. Hors accès à l'appellation	27
3.1.2. Au moment de l'accès à l'appellation	27
<b>ANNEXE 4</b>	<b>28-29</b>
<b>PROCÉDURE D'ENSEMBLE DU DISPOSITIF QUALITÉ</b>	
<b>ANNEXE 5</b>	<b>30</b>
<b>CARTE DES CCRG</b>	
<b>ANNEXE 6</b>	<b>31-32-33</b>
<b>MÉTHODOLOGIE DE PASSAGE DU TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES</b>	
<b>ANNEXE 7</b>	<b>34</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	
7.1. Définition des anomalies	34
7.2. Différents statuts d'une entreprise	34
7.2.1. Entreprise nouvelle (NVL)	34
7.2.2. Entreprise agréée (AGR)	35
7.2.3. Entreprise en contrôle renforcé (CR)	35
7.2.4. Entreprise radiée (RAD)	35
7.3. Abréviations couramment utilisées	35
<b>ANNEXE 8</b>	<b>36</b>
<b>PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT ET VISA D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ</b>	
<b>ANNEXE 9</b>	<b>Dépliant</b>
<b>RÉFÉRENCIEL UTILISÉ PAR LES ORGANISMES DE CONTRÔLE AYANT SIGNÉ UNE CONVENTION AVEC habitA<sup>+</sup></b>	

## 1. PRINCIPES DU DISPOSITIF QUALITÉ

L'arrêté du 2 août 1977 modifié impose la fourniture d'un certificat de conformité pour les installations de gaz naturel et de gaz propane neuves, complétées ou modifiées et pour les remplacements de chaudières. Les informations portées sur le certificat sont validées par le (ou les) organisme(s) de contrôle, agréé(s) par arrêté ministériel, après examen de l'installation destiné à s'assurer du respect du référentiel de contrôle en vigueur reconnu par l'administration et donc, de l'absence de certaines anomalies susceptibles de mettre en jeu la sécurité des utilisateurs.

Ces contrôles sont réalisés de façon différenciée, pour tenir compte de la qualification de l'entreprise ; ainsi celles titulaires de l'appellation PG sont dispensées du contrôle systématique associé à la délivrance des certificats de conformité modèle 2 et modèle 4, sous réserve de l'acceptation, pour ces entreprises, du dispositif Qualité lié à cette appellation.

Ce dispositif a pour objectif d'apprécier et de promouvoir la qualité des prestations effectuées par les entreprises titulaires de l'appellation PG. Il constitue un indicateur de la qualité des travaux exécutés au regard du référentiel appliqué par les organismes de contrôle agréés par le Ministère et ayant signé avec habitA+ une Convention qui les engage au respect d'un cahier des charges.

habitA+ établit régulièrement la liste des organismes de contrôle ayant signé cette Convention.

Ce dispositif permet également de déterminer les actions à entreprendre en faveur de l'amélioration de la qualité et d'en évaluer l'efficacité.

## 2. PRÉSENTATION DES STRUCTURES DE PILOTAGE

La composition et les modalités de fonctionnement de ces structures de pilotage sont précisées en annexe 1.

### 2.1. COMITÉ DE COORDINATION NATIONAL GAZ (CCNG)

Le CCNG est un lieu :

- de suivi, d'analyse et de contrôle de la mise en œuvre de la présente Convention et du dispositif Qualité ;
- d'examen et de décision, pour toute mesure utile à la construction du dispositif, à son renforcement et à l'amélioration de son efficacité ;
- d'arbitrage, qu'il s'agisse de la résolution de difficultés d'interprétation ou du règlement de différends relatifs à la présente Convention, qui n'auraient pu être résolus au niveau régional ;
- de consolidation des informations régionales ;
- de validation des propositions faites par la CNTQ.

A cet effet, il s'appuie sur les travaux de la Commission Nationale Technique Qualité (CNTQ), à laquelle il peut confier ponctuellement certaines missions pour avis.

L'ordre du jour du CCNG doit contenir, au minimum, les points suivants :

- ➔ ouverture de la réunion par le Président ;
- ➔ approbation du dernier compte rendu ;
- ➔ démarche Qualité PG (statistiques nationales et régionales) ;
- ➔ traitement des dossiers de recours ;
- ➔ informations relatives aux CCRG ;
- ➔ plan d'action Qualité ;
- ➔ questions diverses ;
- ➔ clôture de la réunion par le Président.

### 2.2. COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE QUALITÉ (CNTQ)

La CNTQ est force de proposition et prépare les décisions du CCNG relatives aux aspects techniques et sécurité du dispositif Qualité :

- elle propose les modalités du dispositif Qualité et leurs éventuelles modifications ; dans ce cadre, elle rédige les procédures et documents techniques, en réalise la mise à jour et s'assure de la bonne diffusion à l'ensemble des intervenants concernés ;

- elle en assure le suivi :
  - en examinant les éléments statistiques régionaux et nationaux permettant d'apprécier le niveau de qualité atteint et son évolution dans le temps ;
  - en instruisant les différends non résolus au niveau des CCRG ;
- elle contribue à l'amélioration de la sécurité et de la qualité : à cet effet, elle élabore les documents d'information et de formation destinés aux professionnels ;
- elle analyse et suit les initiatives menées par les CCRG et propose des actions de progrès.

L'ordre du jour de la CNTQ doit contenir, au minimum, les points suivants :

- ouverture de la réunion par le Président ;
- approbation du dernier compte rendu ;
- démarche qualité PG (statistiques nationales et régionales) ;
- traitement des dossiers de recours ;
- informations relatives aux CCRG ;
- plan d'action Qualité ;
- questions diverses ;
- clôture de la réunion par le Président.

### **2.3. COMITÉ DE CONCERTATION RÉGIONAL GAZ (CCRG)**

Le CCRG est chargé de la mise en œuvre du dispositif Qualité au niveau régional ; à cet effet :

- il entretient une connaissance précise et actualisée du contexte local et régional ;
- il étudie les conditions de mise en place et de déroulement, ainsi que les résultats et enseignements à tirer des actions menées, à caractère technique ;
- il veille à ce que le dispositif Qualité soit strictement appliqué sur son territoire (voir annexe 4), tel que défini au niveau national :
  - en s'assurant que la périodicité des audits soit respectée, en s'appuyant sur les restitutions fournies par habitA<sup>+</sup> ou par le (ou les) organisme(s) de contrôle, sur demande,
  - en décidant la réalisation d'audits supplémentaires pour une entreprise, après l'avoir informée des motifs l'ayant conduit à faire cette demande,
  - en instruisant les recours concernant les professionnels de son territoire, dans le respect du dispositif Qualité défini au niveau national,



- en décidant de la suite à donner, éventuellement en procédant à un vote,
  - en informant les organisations professionnelles concernées des éventuelles demandes de radiation d'appellation PG.
- il analyse les résultats des contrôles et suit la qualité des réalisations des professionnels de son territoire et son évolution dans le temps ;
  - il propose, si nécessaire, des actions d'amélioration adaptées à son contexte, consignées dans un « Plan d'Actions Qualité » ; le CCRG pilote, analyse les résultats et tire les enseignements de la mise en œuvre de ce plan.

Dans cet objectif, le secrétaire du CCRG :

- tient régulièrement le CCNG informé des faits importants qui ont marqué la démarche Qualité sur son territoire et lui soumet les questions de principe soulevées localement et régionalement ; à ce titre, il transmet systématiquement au CCNG les relevés de décision du CCRG ;
- informe les membres du CCRG des statistiques nationales ainsi que des travaux du CCNG ;
- s'assure de la diffusion des dispositions du « Plan d'Actions Qualité » à l'ensemble des intervenants concernés ;

Les décisions du CCRG peuvent faire l'objet d'un recours auprès du CCNG. En aucun cas, la procédure de recours n'est suspensive de la mise en œuvre de la décision du CCRG.

Dès lors qu'un distributeur de gaz l'avertit qu'il a constaté une non-étanchéité sur une installation intérieure lors des opérations de mise à disposition du gaz, le CCRG analyse systématiquement le dossier transmis.

Le cas échéant, le CCRG soumet au CCNG les situations pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée à son niveau.

L'ordre du jour du CCRG doit contenir, au minimum, les points suivants :

- ouverture de la réunion par le Président ;
- approbation du dernier compte rendu ;
- démarche qualité PG (statistiques nationales et régionales) ;
- analyse et traitement des dossiers de recours ;
- informations relatives aux CCNG ;
- plan d'action Qualité locale ;
- questions diverses ;
- clôture de la réunion par le Président.

### 3. ACCÈS A L'APPELLATION PG

Toute entreprise candidate à l'appellation PG devra en faire la demande à l'une des organisations professionnelles suivantes de son choix, qu'elle en soit adhérente ou pas :

- au niveau national pour le SYNASAV ;
- au niveau départemental pour la CAPEB-UNA-CPC, l'UECF-FFB et l'UNCP-FFB.

L'appellation PG est délivrée par ces organisations professionnelles, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- fourniture d'un « dossier entreprise » (voir annexe 2.1), identique pour toutes les organisations professionnelles ;
- présence, dans l'entreprise, d'au moins un Responsable Gaz habilité (voir §4) disposant d'un test de validation des connaissances professionnelles de moins de 3 ans ;
- validation de l'appellation PG par l'absence d'anomalie caractérisée.

Toute entreprise PG qui le souhaite peut changer d'organisation professionnelle pour la délivrance de l'appellation.

Les entreprises organisées sous forme d'unités locales doivent demander une appellation PG pour chacune de leur unité locale.

En cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de certificats de conformité PG par une entreprise non titulaire de l'appellation PG, l'entreprise ne peut pas accéder à cette appellation pour une durée de 1 an à partir du constat.

#### 3.1. VALIDITÉ DE L'APPELLATION PG

L'appellation PG est délivrée pour une année millésimée.

La période couverte par l'année millésimée n s'étend du 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1 jusqu'au 30 avril de l'année n + 1.

#### 3.2. FOURNITURE D'UN DOSSIER ENTREPRISE

Toute entreprise candidate à l'appellation PG doit déposer un dossier de demande d'appellation auprès de l'organisation professionnelle choisie et dont le contenu est détaillé en annexe 2.1.

Le dossier a pour objectifs :

- d'identifier l'activité de l'entreprise ;
- de recueillir les éléments permettant d'attester de la solidité de l'engagement de l'entreprise candidate à l'appellation PG ;
- le cas échéant, d'identifier l'organisme choisi par l'entreprise pour le passage du test de validation des connaissances professionnelles du Responsable Gaz.

### 3.3. VALIDATION DE L'APPELLATION PAR L'ABSENCE D'ANOMALIE

Les nouvelles entreprises PG obtiennent la validation de l'appellation PG en présentant les trois derniers certificats de conformité visés (\*), réalisés sur des chantiers différents. Les certificats de conformité visés doivent avoir une antériorité maximale de 3 ans à partir de la demande d'appellation.

En l'absence de présentation des trois derniers certificats de conformité visés, trois situations distinctes peuvent être rencontrées par l'entreprise pour valider son appellation PG :

- les deux derniers certificats de conformité visés sont présentés : l'entreprise PG est auditée sur sa première réalisation ;
- le dernier certificat de conformité visé est présenté : l'entreprise PG est contrôlée sur sa première réalisation et auditée sur la seconde réalisation ;
- aucun certificat de conformité visé n'est présenté : l'entreprise PG est contrôlée sur ses deux premières réalisations et auditée sur la troisième réalisation .

En cas de constat d'anomalie(s) caractérisée(s) lors de ces contrôles et audits successifs, des contrôles complémentaires seront réalisés par le même organisme de contrôle jusqu'à obtention de 2 contrôles et 1 audit successifs, sans anomalie caractérisée.

Une anomalie caractérisée jugée particulièrement grave lors de ces mêmes contrôles successifs conduit à une interdiction d'accéder à l'appellation pour une période d'un an minimum.

\* La vérification de la successivité des certificats de conformité présentés peut s'effectuer par sondage par habitA<sup>+</sup>.

## 4. RESPONSABLE GAZ

### 4.1. PRÉSENCE DANS L'ENTREPRISE D'AU MOINS UN RESPONSABLE GAZ HABILITÉ

Toute entreprise PG doit avoir au moins un Responsable Gaz habilité. Ceci est valable pour chacune de ses unités locales, titulaires de l'appellation.

Dans le cas où l'entreprise dispose de plusieurs Responsables Gaz habilités, chaque installation doit être clairement attribuée à un Responsable Gaz habilité ; à cet effet, le nom de ce Responsable Gaz doit figurer sur chaque certificat de conformité, sans qu'il en soit obligatoirement le signataire.

### 4.2. DÉSIGNATION ET HABILITATION DU RESPONSABLE GAZ

Le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) désigne le (ou les) Responsable(s) Gaz de l'entreprise ; le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) peut être lui-même Responsable Gaz. Un Responsable Gaz ne peut être habilité que pour une seule entreprise ou unité locale.

Les connaissances professionnelles de ce Responsable Gaz sont validées au travers d'un test payant réalisé par un organisme de contrôle choisi par l'entreprise, parmi ceux ayant signé une Convention avec habitA+.

La méthodologie de passage du test de validation des connaissances professionnelles (inscription, règlement, documents autorisés, principe du test de validation des connaissances, règles d'obtention de l'attestation,...) est décrite dans l'annexe 6.

L'organisme de contrôle délivre une attestation de validation des connaissances professionnelles en deux exemplaires (entreprise et organisation professionnelle devant délivrer l'appellation PG). Le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) habilite ensuite le Responsable Gaz, en lui précisant clairement ses missions (voir annexe 2.2).

### 4.3. VALIDITÉ DE L'HABILITATION DU RESPONSABLE GAZ

L'habilitation est individuelle et nominative. La durée de validité de l'habilitation est de 3 ans à compter de la date d'émission de l'attestation de validation des connaissances. Elle est révoquée à tout moment par le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale).

La validité de l'attestation de validation des connaissances du Responsable Gaz n'est pas impactée par le non renouvellement ou la radiation de l'appellation PG.

Une prolongation annuelle de l'habilitation du Responsable Gaz, renouvelable au maximum deux fois, peut être prononcée sous réserve que l'entreprise PG n'ait généré aucune anomalie caractérisée durant les trois années précédant l'échéance du test du Responsable Gaz concerné par la prolongation.

Si une entreprise ou unité locale dispose de plusieurs Responsables Gaz, cette disposition s'applique à chaque échéance de l'habilitation des Responsables Gaz concernés.

Le(s) Responsable(s) Gaz doi(ven)t repasser le test de validation des connaissances professionnelles :

- à l'issue des 6 ans si aucune anomalie caractérisée n'est constatée pendant cette période ;
- à l'issue de la période initiale de 3 ans si une anomalie caractérisée est constatée pendant cette période;
- à l'issue d'une prolongation annuelle si une anomalie caractérisée est constatée pendant cette période.

#### 4.4. CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉPART DE L'ENTREPRISE (OU UNITÉ LOCALE) DU RESPONSABLE GAZ

**Pour le Responsable Gaz** : son habilitation, délivrée par le chef de l'entreprise, n'est plus valide en cas de départ de l'entreprise.

Si le Responsable Gaz habilité quitte l'entreprise PG pour rejoindre une unité locale de celle-ci, celui-ci conserve son habilitation.

**Pour l'entreprise (ou l'unité locale)** : lors du départ d'un Responsable Gaz, l'entreprise (ou l'unité locale) informe dans un délai de 15 jours, par écrit, l'organisation professionnelle qui lui a délivré l'appellation. L'organisation professionnelle informe habitA<sup>+</sup>.

Si l'entreprise (ou l'unité locale) n'a plus de Responsable Gaz habilité, elle dispose d'un délai de 3 mois pour habiliter un nouveau Responsable Gaz, la régularisation de la situation étant de la responsabilité du chef d'entreprise (ou d'unité locale). Les certificats de conformité présentés durant cette période porteront la mention « RG en cours ».

#### 4.5. TRACABILITÉ DE L'EXISTENCE DU RESPONSABLE GAZ

La vérification de l'existence d'un Responsable Gaz dans l'entreprise (ou l'unité locale) peut s'effectuer par sondage par habitA<sup>+</sup>.

Toute information sur l'absence de Responsable Gaz habilité dans une entreprise est transmise à l'organisation professionnelle concernée.

## 5. RENOUVELLEMENT DE L'APPELLATION PG

### 5.1. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de l'appellation PG pour un nouveau millésime s'effectue par demande de l'entreprise auprès de l'organisation professionnelle de son choix.

Les modalités de renouvellement s'appliquent à chacune des unités locales.

L'habilitation du Responsable Gaz est un préalable au renouvellement de l'appellation PG.

Pour ce renouvellement, l'entreprise PG (ou l'unité locale) n'ayant pas généré d'anomalie caractérisée au cours de l'année échue aura à fournir à l'organisation professionnelle concernée les pièces suivantes :

- attestation d'assurance RC générale et RC décennale en vigueur pour les activités définies dans la présente Convention ;
- attestation que le (les) Responsable(s) Gaz habilité(s) fait (font) toujours partie de la société (déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise ou d'unité locale).

En revanche, une entreprise PG dont les audits auront révélé une (des) anomalie(s) caractérisée(s) au cours de l'année échue devra fournir la totalité du dossier entreprise (voir annexe 2.1), lors de la demande de renouvellement d'appellation à l'organisation professionnelle.

A l'échéance de 3 années, l'entreprise (ou l'unité locale) doit fournir un dossier d'entreprise complet (voir annexe 2.1) à l'organisation professionnelle de son choix.

### 5.2. PÉRIODE DE RENOUVELLEMENT ET DURÉE DU MILLÉSIME

La période de renouvellement pour l'attribution de l'appellation PG du millésime de l'année n s'étend du 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1 au 30 avril de l'année n.

Toute entreprise détentrice du millésime n-1 de l'appellation PG et n'ayant pas procédé à son renouvellement entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1 et le 30 avril de l'année n, peut se voir attribuer le millésime n entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre de l'année n dans les conditions suivantes :

- perte momentanée du bénéfice de l'appellation PG entre le 1<sup>er</sup> mai et la nouvelle date d'attribution, sans radiation des RG ;
- déclenchement d'un audit à la charge de l'entreprise pour renouvellement tardif sur la première réalisation.

A partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année n, aucun renouvellement pour l'attribution de l'appellation PG du millésime n n'est possible. Toute entreprise n'ayant pas renouvelé son millésime n à la date du 1<sup>er</sup> décembre de l'année n sera automatiquement radiée du dispositif.

## 6. SYSTÈME QUALITÉ PG

### 6.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le système Qualité PG s'impose à toutes les entreprises PG (ou unité locale) pour les travaux (remplacements de chaudières, installations neuves, complétées ou modifiées) qu'elles réalisent sur le territoire métropolitain.

L'entreprise PG (ou l'unité locale) est suivie par le CCRG dont elle dépend (voir annexe 5).

Le système Qualité PG repose sur le déclenchement régulier d'audits (voir §6.2) et sur l'autocontrôle de chaque installation réalisée (voir §6.3).

### 6.2. AUDITS

Les audits sont déclenchés par habitA<sup>+</sup> dans un délai de 1 mois après la date d'enregistrement du certificat de conformité. Ils sont effectués par l'organisme de contrôle qui a visé le certificat de conformité, selon le référentiel de contrôle en vigueur reconnu par l'administration.

Les audits portent non seulement sur les travaux réalisés par l'entreprise, mais également sur l'ensemble de l'installation existante.

#### 6.2.1. Périodicité des audits

La périodicité des audits est a minima annuelle, ce qui signifie que :

- chaque entreprise PG (ou unité locale) ayant établi un certificat de conformité est auditée chaque année sur au moins une de ses réalisations ;
- la première réalisation effectuée par l'entreprise PG (ou unité locale) n'ayant pas effectué de réalisation depuis plus d'un an est systématiquement auditée.

Des audits supplémentaires sont réalisés selon le nombre de réalisations effectuées dans l'année, à savoir :

- l'audit d'au moins une réalisation tous les 25 certificats de conformité ;
- un audit tous les 50 certificats de conformité dans le cas d'un même marché concernant un ensemble immobilier (maisons, logements en collectif) supérieur à 50 logements (un audit jusqu'à 50, un second audit de 51 à 100,...).

Enfin, des audits peuvent être déclenchés, à la demande du CCRG, lors d'un événement (anomalie constatée sur une réalisation suite à appel client, constat de non-étanchéité lors de la fourniture de gaz, contestation adressée au Ministère...) ou sur l'initiative de l'organisme de contrôle, en cas de détection d'un défaut susceptible d'être répété sur des installations identiques faisant l'objet d'un même marché (immeubles collectifs, maisons individuelles,...).

### **6.2.2. Mesures générées par le constat d'anomalies caractérisées lors des audits**

La détection d'anomalies caractérisées imputables à l'entreprise lors de ces audits génère des mesures qui varient selon la nature et la gravité des anomalies constatées.

L'ensemble de la procédure (admission et réintégration, audits, contrôles renforcés, radiation de l'appellation) est décrite en annexe 4.

#### **6.2.2.1 Procédure de contrôle renforcé**

Lorsqu'une (ou plusieurs) anomalie(s) caractérisée(s) est (sont) détectée(s) par un organisme de contrôle lors d'un audit, habitA+ déclenche une procédure de contrôle renforcé concernant l'entreprise impliquée.

L'entreprise s'attache à remédier dès lors à cette (ces) anomalie(s).

Les 3 certificats de conformité suivants produits par l'entreprise ne seront visés qu'après contrôles et si aucune anomalie caractérisée n'est détectée.

Si une anomalie caractérisée est détectée lors de la procédure de contrôle renforcé, les contrôles renforcés se poursuivent jusqu'à l'obtention de 3 contrôles successifs sans aucune anomalie caractérisée.

Les contrôles renforcés sont réalisés par l'organisme de contrôle qui a détecté l'anomalie sur l'audit.

Les contrôles renforcés sont à la charge de l'entreprise PG, qui s'acquitte directement auprès de l'organisme de contrôle concerné des frais afférents.

En revanche, si la mise en contrôle renforcé ou sa prolongation était le résultat d'une erreur de l'organisme de contrôle, ce dernier en rembourserait les frais.

Si l'entreprise conteste la sanction, elle peut entamer une procédure de recours (voir §8).

Pendant la phase de contrôle renforcé, l'entreprise continue de bénéficier des avantages liés à sa qualité d'entreprise PG.

**Cas particulier :** dans le cas de réalisations groupées, les contrôles renforcés sont réalisés sur les 3 réalisations suivant le constat d'anomalies caractérisées, à raison d'un seul contrôle renforcé par réalisation. Par mesure de sécurité, l'entreprise doit obligatoirement visiter elle-même les réalisations identiques et remédier, si nécessaire, aux anomalies répétitives.



#### **6.2.2.2 Anomalies caractérisées jugées particulièrement graves**

Le constat, par l'organisme de contrôle, de certaines anomalies caractérisées jugées particulièrement graves, détaillées en annexe 3, au cours de la procédure d'audit ou de contrôle renforcé, entraîne la radiation de l'appellation par habitA<sup>+</sup>, pour une période correspondant à la réalisation de 25 certificats de conformité, sans que la durée de la radiation ne puisse excéder un an (voir §7).

Dans le cadre d'une demande d'accès à l'appellation, le constat de ces anomalies à l'occasion de l'un des 2 contrôles successifs ou de l'audit conduit à une interdiction d'accéder à l'appellation pour une période d'un an minimum.

### **6.3. FICHE VISA QUALITÉ**

Toute entreprise PG doit obligatoirement effectuer l'autocontrôle de chacune de ses installations en utilisant une fiche Visa Qualité à conserver.

La fiche Visa Qualité dûment complétée doit être signée par le Responsable Gaz concerné par l'installation. Cette fiche Visa Qualité doit être présentée à l'organisme de contrôle agréé lors d'un audit ou d'un contrôle.

Le constat, par l'organisme de contrôle, d'une non-présentation de la fiche Visa Qualité dûment complétée lors d'un audit ou d'un contrôle, conduit à :

- lors du premier constat : un rappel de cette obligation à l'entreprise ;
- lors du second constat : un audit à la charge de l'entreprise sur l'installation relative au certificat de conformité suivant.

## 7. RADIATION DE L'APPELLATION

habitA+ procède à la radiation de l'appellation PG et en informe l'entreprise et l'organisation professionnelle qui a délivré l'appellation.

Trois cas sont distingués :

- radiation de l'appellation pour une durée d'un an :
  - utilisation abusive ou frauduleuse d'un certificat de conformité.
- radiation de l'appellation, pour la période correspondant à la réalisation de 25 installations, à compter de la date figurant sur le courrier de radiation destiné à l'entreprise concernée, sans que la durée du retrait ne puisse excéder un an, pour les cas suivants :
  - absence d'établissement d'un certificat de conformité lorsque la réglementation l'exige (voir §1),
  - refus d'un audit ou d'un contrôle (voir §1),
  - anomalies caractérisées jugées particulièrement graves (voir annexe 3).
- radiation temporaire de l'appellation pour les cas suivants :
  - entreprise n'ayant pas réalisé de certificat de conformité depuis 3 ans ,
  - omission de déclaration du départ du Responsable Gaz ou absence de Responsable Gaz habilité pendant une durée supérieure à 3 mois (voir §4.4),
  - non renouvellement de l'appellation millésimée n au 1<sup>er</sup> décembre n+1 (voir §5.2).

A l'issue de ces radiations, l'entreprise peut demander sa réintégration, dans les mêmes conditions que pour un premier accès à l'appellation PG (voir §3).

En cas de désaccord sur la sanction, l'entreprise peut entamer une procédure de recours (voir §8).

## 8. PROCÉDURE DE RECOURS

En application des §3.3, §6.2.2 et §7, une entreprise peut, en saisissant l'organisation professionnelle lui ayant délivré l'appellation dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la notification d'une sanction, utiliser la procédure de recours pour faire appel :

- dans un premier temps auprès du CCRG ;
- dans un second temps, si elle conteste la décision du CCRG, auprès du CCNG.

La contestation ne peut porter que sur l'interprétation des faits et de leur contexte, en aucun cas sur le dispositif Qualité PG.

### 8.1. PROCÉDURE DE RECOURS DE L'ENTREPRISE AUPRÈS DU CCRG

L'entreprise fait parvenir au secrétaire du CCRG, via l'organisation professionnelle lui ayant délivré l'appellation, une lettre détaillée explicitant les motifs de son recours ;

Le secrétaire du CCRG complète le dossier des éléments suivants :

- le certificat de conformité de l'installation gaz concernée ;
- le rapport de contrôle de l'installation gaz concernée ;
- la Fiche Visa Qualité de l'installation gaz concernée ;
- l'attestation de validation des connaissances du RG concerné ;
- tous les documents utiles à la justification du recours.

Le secrétaire du CCRG joint l'ensemble des éléments du dossier à l'ordre du jour de la première réunion suivant la demande, de façon à ce que chacune des parties puisse en prendre connaissance 15 jours avant le CCRG. Toutefois, lorsqu'une urgence est reconnue par le Président du CCRG, celui-ci peut inviter les membres du CCRG à se prononcer dans le cadre d'une procédure accélérée.

Après débats et vote éventuel, la décision du CCRG est consignée et motivée dans le compte-rendu de la réunion ; les motifs de cette décision sont détaillés dans une lettre adressée à l'organisation professionnelle concernée, à charge pour celle-ci d'en informer l'entreprise.

S'il l'estime nécessaire, le CCRG peut décider de soumettre le dossier à l'arbitrage du CCNG, en motivant sa demande.

En cas de radiation de l'appellation, le recours est suspensif : l'entreprise est maintenue en contrôle renforcé jusqu'à notification de la décision du CCRG.

## 8.2. PROCÉDURE DE RECOURS AUPRES DU CCNG

Le recours auprès du CCNG est effectué :

- soit sur l'initiative du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction d'un dossier ;
- soit sur l'initiative d'une entreprise ou de l'une des parties signataires, en cas de contestation d'une décision du CCRG concernant l'instruction d'un dossier.

### ***8.2.1. Recours émanant du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction d'un dossier***

- Le secrétaire du CCRG prépare un dossier comprenant :
  - une lettre demandant l'arbitrage du niveau national et explicitant les motifs de cette demande, en détaillant les raisons pour lesquelles l'instruction du dossier n'a pu être menée à son terme localement,
  - une copie de la lettre initialement adressée au CCRG par l'entreprise à l'origine du recours,
  - une copie du compte-rendu de la réunion du CCRG au cours de laquelle les délibérations sur l'affaire concernée se sont tenues,
  - toutes pièces ou informations qu'il juge nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le CCNG.
- le Président du CCRG adresse le dossier au Président du CCNG, par l'intermédiaire de la CNTQ, au plus tard un mois après avoir reçu la demande ;
- le secrétaire de la CNTQ joint le dossier à l'ordre du jour de la première réunion suivant sa réception, de façon à ce que chacune des parties puisse en prendre connaissance 10 jours avant la séance.
- après débats et vote éventuel, la CNTQ soumet sa proposition au Président du CCNG ; celui-ci transmet cette proposition pour avis aux membres du CCNG, qui disposent d'un délai de 15 jours pour répondre ; cette consultation n'est pas requise en cas d'accord unanime de la CNTQ sur le dossier ;
- au vu de ces réponses, le Président du CCNG prend la décision, qui doit être conforme à la majorité des avis exprimés. Il en informe les membres du CCNG et la CNTQ ; les motifs de cette décision sont détaillés dans une lettre adressée au CCRG.

### **8.2.2. Recours émanant d'une entreprise ou de l'une des parties signataires, en cas de contestation d'une décision du CCRG**

- L'entreprise, via son organisation professionnelle, ou une des parties signataires, fait parvenir au CCRG une lettre demandant l'arbitrage du niveau national et explicitant les motifs de cette demande, au vu des motifs exposés dans la décision du CCRG.
- Le secrétaire du CCRG complète le dossier en y joignant :
  - une copie de la décision contestée ;
  - une copie du compte-rendu de la réunion du CCRG au cours de laquelle le recours a été instruit ;
  - toutes pièces ou informations complémentaires au dossier initialement constitué qu'il juge nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le CCNG.
- Le Président du CCRG adresse le dossier au Président du CCNG, par l'intermédiaire de la CNTQ, au plus tard un mois après avoir reçu la demande.
- Le secrétaire de la CNTQ joint le dossier à l'ordre du jour de la première réunion suivant sa réception, de façon à ce que chacune des parties puisse en prendre connaissance 10 jours avant la séance.
- Après débats et vote éventuel, la CNTQ soumet sa proposition au Président du CCNG ; celui-ci transmet cette proposition pour avis aux membres du CCNG, qui disposent d'un délai de 15 jours pour répondre ; cette consultation n'est pas requise en cas d'accord unanime de la CNTQ sur le dossier.
- Au vu de ces réponses, le Président du CCNG prend la décision, qui doit être conforme à la majorité des avis exprimés. Il en informe les membres du CCNG et la CNTQ ; les motifs de cette décision sont détaillés dans une lettre adressée au CCRG, charge à ce dernier d'en informer l'organisation professionnelle concernée ou la partie signataire.

En cas de radiation de l'appellation, le recours est suspensif : l'entreprise est maintenue en contrôle renforcé jusqu'à notification de la décision du CCNG.

## 9. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

---

La Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
Elle est signée pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires au moins six mois avant la date d'expiration. Cette dénonciation sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

Fait à Paris, le 22 juin 2011

**Pour la CAPEB-UNA-CPC :** Maurice DI GIUSTO

**Pour le SYNASAV :** Patrick CARRE

**Pour l'UECF-FFB :** Jean-François MARTY

**Pour l'UNCP-FFB :** Philippe TEMPERE

**Pour habitA<sup>+</sup> :** Philippe TEMPERE

## ANNEXES

<b>ANNEXE 1</b>	<b>22</b>
<b>COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE PILOTAGE</b>	
1.1. Comité de Coordination National Gaz (CCNG)	22
1.2. Commission Nationale Technique Qualité (CNTQ)	23
1.3. Comité de Concertation Régional Gaz (CCRG)	24
<b>ANNEXE 2</b>	<b>25</b>
<b>ACCÈS À L'APPELLATION PG</b>	
2.1. Dossier entreprise	25
2.2. Missions du Responsable Gaz	26
<b>ANNEXE 3</b>	<b>27</b>
<b>DISPOSITIF QUALITÉ – CAS DE CERTAINES ANOMALIES CARACTÉRISÉES JUGÉES PARTICULIÈREMENT GRAVES ENTRAINANT LA RADIATION DE L'APPELLATION (SELON LE RÉFÉRENCIEL UTILISÉ PAR LES ORGANISMES DE CONTRÔLE)</b>	
3.1. Anomalies concernées et sanctions correspondantes	27
3.1.1. Hors accès à l'appellation	27
3.1.2. Au moment de l'accès à l'appellation	27
<b>ANNEXE 4</b>	<b>28-29</b>
<b>PROCÉDURE D'ENSEMBLE DU DISPOSITIF QUALITÉ</b>	
<b>ANNEXE 5</b>	<b>30</b>
<b>CARTE DES CCRG</b>	
<b>ANNEXE 6</b>	<b>31-32-33</b>
<b>MÉTHODOLOGIE DE PASSAGE DU TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES</b>	
<b>ANNEXE 7</b>	<b>34</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	
7.1. Définition des anomalies	34
7.2. Différents statuts d'une entreprise	34
7.2.1. Entreprise nouvelle (NVL)	34
7.2.2. Entreprise agréée (AGR)	35
7.2.3. Entreprise en contrôle renforcé (CR)	35
7.2.4. Entreprise radiée (RAD)	35
7.3. Abréviations couramment utilisées	35
<b>ANNEXE 8</b>	<b>36</b>
<b>PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT ET VISA D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ</b>	
<b>ANNEXE 9</b>	<b>Dépliant</b>
<b>RÉFÉRENCIEL UTILISÉ PAR LES ORGANISMES DE CONTRÔLE AYANT SIGNÉ UNE CONVENTION AVEC habitA<sup>+</sup></b>	

## ANNEXE 1 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE PILOTAGE

### 1.1. COMITÉ DE COORDINATION NATIONAL GAZ (CCNG)

#### • **Composition**

Le CCNG est composé de 3 représentants au maximum de chacun des 4 membres fondateurs et d'un représentant de chacun des membres associés des collèges suivants :

- commercialisateurs de gaz naturel ;
- commercialisateurs de gaz propane ;
- distributeurs de gaz.

De même 1 représentant de chaque organisme de contrôle doit être présent, à titre d'expert, dès lors qu'ils sont invités par le CCNG pour commenter en séance leurs résultats au sein de l'ensemble du dispositif Qualité.

Le Président de la CNTQ participe avec voix consultative aux réunions du CCNG.

#### • **Vote**

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La répartition des voix est la suivante :

- CAPEB-UNA-CPC (2) ;
- SYNASAV (1) ;
- UECF-FFB (1) ;
- UNCP-FFB (1) ;
- Collège des commercialisateurs de gaz naturel (1) ;
- Collège des commercialisateurs de gaz propane (1) ;
- Collège des distributeurs (1).

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### • **Présidence et secrétariat**

La présidence du CCNG est assurée pour 2 ans par rotation dans l'ordre suivant : CAPEB-UNA-CPC, SYNASAV, UECF-FFB, UNCP-FFB.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général d'habitA+.

#### • **Fonctionnement**

Le CCNG se réunit au moins 3 fois par an ; des réunions supplémentaires peuvent être tenues, à la demande écrite de l'une des parties signataires.

Chaque comité fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions. Le compte-rendu provisoire est transmis aux participants sous 15 jours.

Le relevé de décisions est ensuite transmis aux CCRG pour information et/ou actions à mener.

#### • **Siège**

Sauf décision contraire, le siège du CCNG est celui d'habitA+.



## 1.2. COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE QUALITÉ (CNTQ)

### • Composition

La CNTQ est composée de 2 représentants au maximum de chacun des 4 membres fondateurs et d'un représentant de chacun des membres associés des collèges suivants :

- commercialisateurs de gaz naturel ;
- commercialisateurs de gaz propane ;
- distributeurs de gaz.

De même 1 représentant de chaque organisme de contrôle doit être présent, à titre d'expert, dès lors qu'ils sont invités par la CNTQ pour commenter en séance leurs résultats au sein de l'ensemble du dispositif Qualité.

### • Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La répartition des voix est la suivante :

- CAPEB-UNA-CPC (2) ;
- SYNASAV (1) ;
- UECF-FFB(1) ;
- UNCP-FFB (1) ;
- Collège des commercialisateurs de gaz naturel (1) ;
- Collège des commercialisateurs de gaz propane (1) ;
- Collège des distributeurs (1).

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### • Présidence et secrétariat

La présidence de la CNTQ est assurée pour 2 ans par rotation dans l'ordre suivant: UNCP-FFB, UECF-FFB, SYNASAV, CAPEB-UNA-CPC.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général d'habitA<sup>+</sup>.

### • Fonctionnement

La CNTQ se réunit au moins 3 fois par an ; des réunions supplémentaires peuvent être tenues, à la demande écrite de l'une des parties signataires.

La CNTQ se réunit avant chaque séance du CCNG et en prépare les décisions.

Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions. Le compte-rendu provisoire est transmis aux participants sous 15 jours.

Le relevé de décisions est ensuite transmis aux CCRG pour information et/ou actions à mener.

### • Sièges

Sauf décision contraire, le siège de la CNTQ est celui d'habitA<sup>+</sup>.

### 1.3. COMITÉ DE CONCERTATION RÉGIONAL GAZ (CCRG)

Les 17 CCRG sont : Alsace / Franche Comté ; Aquitaine ; Auvergne ; Bourgogne ; Bretagne ; Centre ; Haute Normandie / Basse Normandie ; Ile de France ; Languedoc / Roussillon ; Limousin ; Lorraine / Champagne-Ardenne ; Midi-Pyrénées ; Nord-Pas de Calais / Picardie ; Pays de la Loire ; Poitou-Charentes ; Rhône-Alpes ; Provence Alpes Côte d'Azur / Corse (voir annexe 5)

#### • Composition

Chaque CCRG est composé de trois représentants au maximum de chacun des 4 membres fondateurs et d'un représentant de chacun des membres associés des 3 collèges suivants :

- commercialisateurs de gaz naturel ;
- commercialisateurs de gaz propane ;
- distributeurs de gaz.

De même 1 représentant de chaque organisme de contrôle doit être présent, à titre d'expert, dès lors qu'ils sont invités par le CCRG pour commenter en séance leurs résultats au sein de l'ensemble du dispositif Qualité.

Les représentants des organisations professionnelles sont des responsables d'entreprises ou d'unités locales titulaires d'une appellation PG.

#### • Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La répartition des voix est la suivante :

- CAPEB-UNA-CPC (2) ;
- SYNASAV (1) ;
- UECE-FFB(1) ;
- UNCP-FFB (1) ;
- Collège des commercialisateurs de gaz naturel (1) ;
- Collège des commercialisateurs de gaz propane (1) ;
- Collège des distributeurs (1).

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises doivent être conformes aux dispositions fixées au niveau national par le CCNG, toute adaptation locale ou régionale du dispositif Qualité, objet de la présente Convention, étant proscrite.

#### • Présidence et secrétariat

La présidence du CCRG est assurée pour 2 ans par rotation dans le même ordre que celui de la présidence du CCNG.

Le secrétariat est assuré par le délégué régional d'habitA+.

#### • Fonctionnement

Le CCRG se réunit au moins 3 fois par an. La diffusion des relevés de décision des CCNG est assurée par le Secrétaire du CCRG aux membres.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décision. Le compte-rendu provisoire est transmis dans un délai de 15 jours aux membres. Le relevé de décisions est ensuite transmis au secrétaire du CCNG pour information.

Les CCRG peuvent se réunir dans des lieux différents sur l'ensemble de leur territoire.

## ANNEXE 2 ACCÈS A L'APPELLATION PG

### 2.1. DOSSIER ENTREPRISE

La constitution d'un dossier entreprise est une des conditions nécessaires à l'accès à l'appellation PG.

Il est collecté et vérifié par l'organisation professionnelle.

Ce dossier comprend :

- l'identité du chef d'entreprise (nom, prénom) ;
- l'identification de l'entreprise : attestation d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 12 mois mentionnant les activités définies dans la présente Convention ;
- la déclaration de l'activité ;
- l'attestation d'assurance RC générale et RC décennale en vigueur, pour les activités définies dans la présente Convention ;
- pour les entreprises effectuant des installations gaz : affiliation au régime des caisses de congés payés pour la partie du personnel concerné ;
- les attestations sociales et fiscales (l'entreprise doit toujours être à jour de ses cotisations au moment de la demande d'appellation) ;
- l'identité du (ou des) Responsable(s) Gaz habilité(s) ;
- l'identification de l'organisme de contrôle choisi par l'entreprise dans la liste publiée par habitA+ pour le passage du test du (ou des) Responsable(s) Gaz ;
- pour les nouvelles entreprises, les certificats de conformité, selon les modalités du §3.3, visés par un organisme de contrôle agréé par le Ministère.

## 2.2. MISSIONS DU RESPONSABLE GAZ

Le Responsable Gaz est le véritable garant de la maîtrise de la qualité et de la sécurité des installations intérieures de gaz réalisées par son entreprise :

- il valide les compétences des intervenants gaz de l'entreprise ;
- il veille à l'acquisition, au maintien et au développement de ces compétences ;
- il propose au chef d'entreprise PG (ou d'unité locale) les actions de formation et d'information nécessaires ;
- il vérifie que ces actions sont comprises et mises en œuvre.

Le Responsable Gaz connaît la démarche Qualité :

- il dispose des outils Qualité (fiches pratiques, fiches Visa Qualité ou autres) et les diffuse aux intervenants gaz de l'entreprise ;
- il exerce un rôle de conseil auprès des intervenants gaz de l'entreprise ;
- il recueille les éléments de retour d'expérience permettant d'améliorer la qualité (analyse des anomalies, propositions de mesures correctives) au sein de l'entreprise ;
- il connaît les résultats des audits et contrôles réalisés dans son entreprise par les organismes de contrôle ;
- il s'assure que l'autocontrôle des installations a bien été effectué avant la signature des certificats de conformité, en cohérence avec le contenu de la Fiche Visa Qualité.

## ANNEXE 3

### DISPOSITIF QUALITÉ – CAS DE CERTAINES ANOMALIES CARACTÉRISÉES JUGÉES PARTICULIÈREMENT GRAVES ENTRAÎNANT LA RADIATION DE L'APPELLATION (SELON LE RÉFÉRENTIEL UTILISÉ PAR LES ORGANISMES DE CONTRÔLE)

#### 3.1. ANOMALIES CONCERNÉES ET SANCTIONS CORRESPONDANTES

##### 3.1.1. Hors accès à l'appellation

Le constat, par l'organisme de contrôle, de certaines anomalies caractérisées jugées particulièrement graves, au cours de la procédure d'audit ou de contrôle renforcé, entraîne la demande de radiation immédiate de l'appellation.

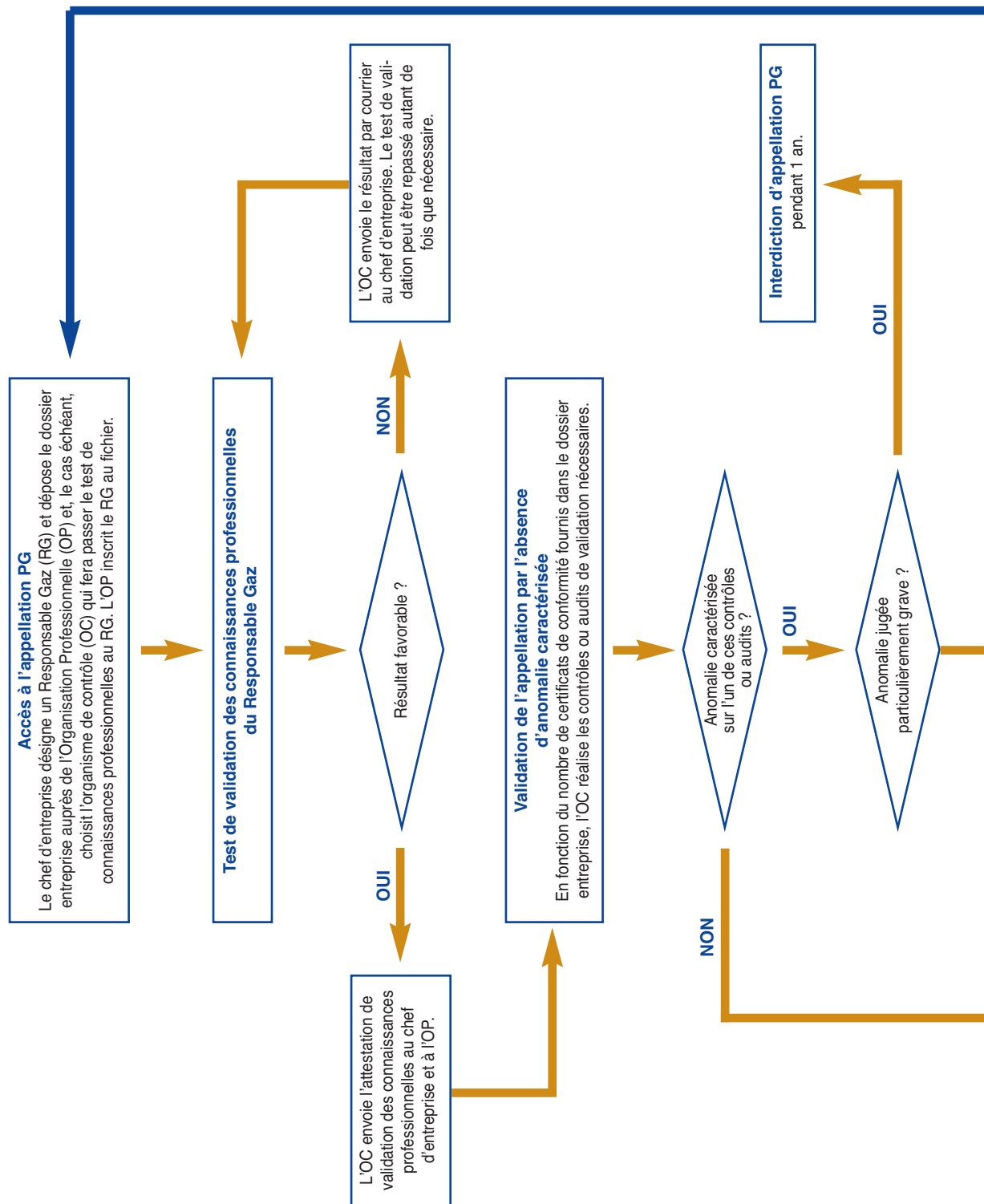
Cette radiation est prononcée pour la période correspondant à la réalisation de 25 installations, sans que la durée ne puisse excéder un an :

- lors du constat de la présence de l'anomalie N°6 : « l'installation présente une non-étanchéité apparente » ;
- lors du constat de la présence de l'une des anomalies N°28 (a,b,c) :
  - N°28 a : « absence de conduit de raccordement »,
  - N°28 b : « absence de conduit de fumée »,
  - N°28 c : « le dispositif d'évacuation n'est manifestement pas un conduit de fumées », (uniquement en partie neuve).
- lors du constat de la présence de l'une des anomalies N°19b, N°20, N°24 (a,b) sur 2 audits et/ou contrôles renforcés successifs :
  - N°19 b : « absence d'amenée d'air pour un appareil raccordé (type B) »,
  - N°20 : « Si la sortie d'air est nécessaire, elle existe : pour des appareils non raccordés (type A) »,
  - N°24 a : « absence d'amenée d'air pour un CENR (chauffe-eau non raccordé) »,
  - N°24 b : « absence de sortie d'air pour un CENR (chauffe-eau non raccordé) ».

##### 3.1.2. Au moment de l'accès à l'appellation

Le constat de la présence des anomalies citées en 3.1.1. à l'occasion de contrôles successifs effectués au moment d'une demande d'accès à l'appellation conduit à une interdiction d'accéder à l'appellation pour une période d'un an.

ANNEXE 4  
PROCÉDURE D'ENSEMBLE DU DISPOSITIF QUALITÉ :





ANNEXE 5  
CARTE DES CCRG





## ANNEXE 6

### MÉTHODOLOGIE DE PASSAGE DU TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

#### INSCRIPTION

L'entreprise choisit l'organisme de contrôle dispensant ce test payant.

L'entreprise fait les démarches d'inscription au test de validation des connaissances professionnelles suivant les sessions définies au niveau régional par l'agence de l'organisme de contrôle.

Les candidats « Responsable Gaz » sont convoqués 3 semaines avant la session à laquelle ils sont inscrits.

A réception de la convocation d'un Responsable Gaz et/ou Maintenance Gaz, le chef d'entreprise :

- indique les appellations dont est titulaire l'entreprise ;
- indique celle(s) que souhaite(nt) l'entreprise ;
- retourne un exemplaire du formulaire d'inscription à l'organisme de contrôle en accompagnement du règlement des frais de validation des connaissances.

Une confirmation de l'inscription du Responsable Gaz à la session est nécessaire afin d'enregistrer sa participation.

#### DÉROULEMENT

Le test de validation des connaissances repose sur un Questionnaire à Choix Multiple permettant de vérifier les connaissances sur les installations gaz.

Le nombre et le type de questions varient selon le tableau ci-dessous :

Appellation de l'entreprise lors de la demande d'inscription	Le test est prévu pour que l'entreprise :	Le RG et le RMG sont identiques	Nombre de questions
Aucune	Devienne PG seulement	Sans objet	20 réglementation gaz + 10 installation
Aucune	Devienne PMG seulement	Sans objet	20 réglementation gaz + 10 maintenance
Aucune	Devienne PG et PMG	Oui	20 réglementation gaz + 10 installation
Aucune	Devienne PG et PMG	Non	+ 10 maintenance
PG	Devienne PMG	Non	2 tests sont à demander : 20 réglementation + 10 installation 20 réglementation + 10 maintenance 20 réglementation gaz + 10 maintenance
PG	Devienne PMG	Oui	10 maintenance
PMG	Devienne PG	Non	20 réglementation gaz + 10 installation
PMG	Devienne PG	Oui	10 installation

Le questionnaire utilisé est à choix multiple à trois réponses possibles dont une seule est bonne.

Les questions sont réparties dans différents thèmes relatifs à la réglementation, aux règles de l'art et aux modes opératoires relatifs à la profession.

Le nombre des questions est fonction des appellations dont dispose l'entreprise et celles qu'elle souhaite obtenir.

Les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Thème	Accès aux appellations ou si les RG sont différents, extension à :			Si les RG sont identiques, extension à :	
	PG	PMG	PG + PMG	PMG	PG
Alimentation en gaz des appareils	1	0	1	0	1
Caractéristiques des gaz	1	1	1	0	0
Certificats de conformité	3	0	3	0	3
Chauffe-eau non raccordé	2	2	2	0	0
Conduits de raccordement	3	3	3	0	0
Divers terminologie définitions	2	2	2	0	0
Essais d'étanchéité de l'installation	1	0	1	0	1
Evacuation des produits de combustion des appareils – raccordés	2	2	2	0	0
Evacuation des produits de combustion des appareils – à circuit étanche	2	2	2	0	0
Locaux et ventilations	8	8	8	0	0
Organes de coupure	1	0	1	0	1
Robinetts de commande des appareils	1	0	1	0	1
Tuyauteries fixes	3	0	3	0	3
Réglementation SAV	0	2	2	2	0
Technique combustion	0	1	1	1	0
Technique électricité	0	1	1	1	0
Technique physique	0	1	1	2	0
Technique technologie	0	2	2	1	0
Comportement clientèle	0	1	1	1	0
Entretien et maintenance	0	2	2	2	0
<b>total</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>40</b>	<b>10</b>	<b>10</b>

## DOCUMENTS AUTORISÉS LORS DU TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES

Lors du test, le candidat a le droit d'utiliser certains documents. Une liste actualisée de ces documents est validée et diffusée annuellement par le CCNG.

### ATTESTATION

Si le nombre de bonnes réponses est au moins égal au seuil défini dans le tableau ci-dessous, l'attestation est adressée au chef d'entreprise.

Si le nombre de bonnes réponses est inférieur au seuil défini dans le tableau ci-dessous, un courrier d'information est adressé au chef d'entreprise. Le candidat peut alors s'inscrire dans une autre session.

Appellations	Accès aux appellations :		Extension à :	
	PG	PMG	PMG	PG
Nombre de questions	30	30	10	10
Seuil de bonnes réponses	24	24	8	8

L'organisme de contrôle délivre une attestation de validation des connaissances professionnelles en deux exemplaires (entreprise et organisation professionnelle ayant délivré l'appellation PG).

Cette attestation est valide pendant 3 ans et une prolongation annuelle renouvelable au maximum deux fois peut être prononcée.

## ANNEXE 7 GLOSSAIRE

### 7.1. Définition des anomalies

Elles sont de trois types :

- type A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.
- type A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais qui est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais ;
- type DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

On entend par « anomalie caractérisée » (au sein de la présente Convention), toute anomalie de type A2 ou DGI dont la responsabilité est imputée à l'entreprise selon le référentiel utilisé par les organismes de contrôle (voir annexe 9).

### 7.2. Différents statuts d'une entreprise

#### 7.2.1. Nouvelle Entreprise (NVL)

- Est considérée comme nouvelle entreprise, une entreprise :
  - accédant pour la première fois à l'appellation PG (sans antériorité d'appellation PGN et/ou PGP),
  - non titulaire de l'appellation PG pour l'année n – 1 et établissant une demande pour l'année n (que l'entreprise ait ou non été titulaire de l'appellation pour l'année n – 2),
  - ayant perdu l'appellation PG,
  - ayant dépassé un délai de trois mois pour le remplacement du Responsable Gaz,
  - ayant été radiée pour l'absence de délivrance de certificat de conformité depuis 3 ans,
  - issue d'une scission (plusieurs cas de figures) :
    - Une entreprise non PG crée une unité locale : deux appellations PG distinctes sont alors à demander.
    - Une entreprise PG crée une unité locale :
      - 1/ le Responsable Gaz habilité reste dans l'entreprise d'origine : l'appellation PG est maintenue pour l'entreprise d'origine et une nouvelle appellation est à demander pour l'unité locale créée.

- 2/ le Responsable Gaz habilité rejoint l'unité locale : l'appellation PG est maintenue pour l'unité locale et l'entreprise d'origine doit demander une appellation PG et doit avoir son propre Responsable Gaz habilité.
  - 3/ Il y a plusieurs Responsables Gaz habilités dans l'entreprise d'origine : au moins un Responsable Gaz habilité reste dans l'entreprise d'origine, l'entreprise garde son appellation PG. Un Responsable Gaz habilité rejoint l'unité locale : l'appellation PG est attribuée sur demande auprès de l'organisation professionnelle concernée.
- N'est pas considérée comme nouvelle entreprise, une entreprise...
    - ayant changé de Responsable Gaz habilité dans les délais prescrits,
    - ayant changé de nom,
    - ayant changé de statut juridique,
    - ayant changé de domicile,
    - ayant changé de responsable d'entreprise,
    - ayant été transmise (sous réserve de la présence d'au moins un Responsable Gaz habilité).

### **7.2.2. Entreprise agréée (AGR)**

Se dit d'une entreprise pour laquelle la validation de l'appellation PG a été prononcée et présentant un Responsable Gaz dont l'habilitation est en cours de validité.

### **7.2.3. Entreprise en contrôle renforcé (CR)**

Se dit d'une entreprise pour laquelle une anomalie caractérisée à été détectée (voir §6.2.2).

### **7.2.4. Entreprise radiée (RAD)**

Se dit d'une entreprise pour laquelle l'appellation PG lui a été retiré (voir §7).

## **7.3 Abréviations couramment utilisées**

- PG : Professionnel Gaz ;
- RG : Responsable Gaz ;
- OP : Organisation professionnelle ;
- CC 2 : certificat de conformité modèle 2 ;
- CC 4 : certificat de conformité modèle 4.

## ANNEXE 8 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT ET VISA D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Après création ou modification d'une installation de gaz ou lors du remplacement d'une chaudière, l'entreprise PG doit établir un certificat de conformité.

Le certificat de conformité renseigné par l'entreprise PG est envoyé à un organisme de contrôle agréé ayant signé une Convention avec habitA+.

Après vérification de la cohérence des éléments inscrits sur le certificat de conformité, l'organisme de contrôle enregistre le document auprès d'habitA+ (un certificat de conformité incomplet ou faisant apparaître des incohérences techniques manifestes peut être retourné par l'organisme de contrôle à l'entreprise PG concernée pour modification).

**Dès lors, trois cas de figure peuvent se présenter :**

- En l'absence de signalement d'habitA+ indiquant que l'entreprise PG émettrice du certificat de conformité est visée par les dispositions prévues au §3.3 ou au §6.2.1 ou au §6.2.2 de la présente Convention, le certificat de conformité est visé par l'organisme de contrôle puis renvoyé à l'entreprise PG.

Ce visa prend la forme d'une marque d'enregistrement apposée sur le certificat de conformité sans contrôle de l'installation.

- habitA+ signale à l'organisme de contrôle que l'entreprise PG émettrice du certificat de conformité est concernée par les dispositions décrites au §6.2.1 de la présente Convention.

Le certificat de conformité est visé par l'organisme de contrôle puis renvoyé à l'entreprise PG. Ce visa prend la forme d'une marque d'enregistrement apposée sur le certificat de conformité sans contrôle de l'installation.

En outre, l'organisme de contrôle prévient l'entreprise PG que les travaux déclarés sur le certificat de conformité qui vient d'être visé doivent être audités.

A cet effet, l'organisme de contrôle propose un rendez-vous à l'entreprise PG qui en informe son client. Si celui-ci n'est pas disponible, l'organisme de contrôle peut, à la demande de l'entreprise PG, modifier la date de rendez-vous initialement proposée.

Les conséquences en cas de constat d'anomalie(s) caractérisée(s) de défaut(s) lors d'un audit sont décrites au §6.2.2 de la présente Convention.

- habitA+ signale à l'organisme de contrôle que l'entreprise PG émettrice du certificat de conformité est concernée par les dispositions décrites au §3.3 ou au §6.2.2 de la présente Convention.

Le certificat de conformité ne pourra être visé par l'organisme de contrôle qu'après vérification sur site, des travaux réalisés et déclarés par l'entreprise PG.

Le constat d'anomalie(s) caractérisée(s) par l'organisme de contrôle sur une installation de gaz neuve ou sur la partie neuve d'une installation existante (pour les installations de gaz modifiées ou en cas de remplacement de chaudière) donne lieu à une seconde visite payante.

Si une ou plusieurs anomalie(s) est (sont) constatée(s) uniquement sur la partie existante d'une installation de gaz, le certificat de conformité est visé par l'organisme de contrôle qui le conserve. Il sera remis à l'entreprise PG lorsque l'organisme de contrôle aura reçu l'attestation de réalisation de travaux.



